SEANCE DU 12 FEVRIER 2025

==========

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G., Echevins

SAVINI A-M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H., MEUNIER Q.,DELGUSTE B., CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T., Conseillers communaux

Absent : DEWEER L., Conseiller communal

BILOUET V., Directrice Générale

==========

SEANCE PUBLIQUE

REMPLACEMENT DU CONSEILLER COMMUNAL MONSIEUR

DEMISSIONNAIRE LAURENT DEWEER

Madame Ameline Liénard, arrivant en ordre utile pour le remplacement du conseiller Laurent Deweer, démissionnaire, a fait savoir qu'elle ne pourra être présente au conseil de ce soir. Elle sera donc reconvoquée pour la prochaine séance afin d'y prêter serment.

Les points du présent conseil relatifs à ce renouvellement sont reportés, soit :

*vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation du membre du conseil communal remplaçant - prise d'acte ;
*Modification de la composition des groupes politiques - prise d'acte ;
*Etablissement du nouveau tableau de préséance – prise d'acte.

==========

INFORMATIONS

- taxe annuelle sur la collecte des déchets ménagers et commerciaux assimilés – exercice 2025

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur François Desquesnes a, par son arrêté du 26 novembre 2024, **décidé d'approuver** la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 par laquelle le conseil communal de Bernissart établit, pour l'exercice 2025 une taxe annuelle sur la collecte des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

- redevance relative à la fourniture de repas

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur François Desquesnes a, par son arrêté du 10 janvier 2025, **décidé d'approuver** la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2024 par laquelle le conseil communal de Bernissart établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance relative à la fourniture de repas.

- comptes annuels de l'exercice 2023 de l'Agence de Développement Local (ADL)

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur François Desquesnes a,

par son arrêté du 06 novembre 2024, **décidé d'approuver** la délibération du Conseil communal du 28 mai 2024 par laquelle le conseil communal de Bernissart a voté les comptes annuels de l'exercice 2023 de l'Agence de Développement Local (ADL).

- MB n°2 du budget communal 2024

La Directrice du SPW intérieur et action sociale informe le Collège que la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 approuvant le MB n°2 du budget communal 2024 est devenue exécutoire par expiration du délai en date du 16 décembre 2024.

==========

Madame Hélène WALLEMACQ, conseillère communale, entre dans la salle des délibérations.

==========

DECLARATIONS INDIVIDUELLES D'APPARENTEMENT OU DE REGROUPEMENT – PRISE D'ACTE

Attendu que les déclarations d'apparentement permettent le calcul de la répartition des mandats d'administrateur au sein des ASBL (L1234-2), des associations de projet (L1522-4), des intercommunales (L1523-15), de sociétés de logement de services publics (article 148 du code wallon de l'habitation durable,...);

Vu les déclarations d'apparentement et/ou de regroupement signées et remises par chaque conseiller communal ;

PREND ACTE :

Article 1 : Des déclarations individuelles d'apparentement des conseillers communaux suivant le tableau ci-dessous :

NOM ET PRENOM DU CONSEILLER	ELU SUR LA LISTE	DECLARE S'APPARENTER A LA LISTE
VANDERSTRAETEN Roger	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
DELPOMDOR Didier	MR 6tem-ic	MR (Mouvement réformateur)
KELIDIS Marina	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
MONNIEZ Claude	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
CANGE Stacy	MR 6tem-ic	MR (Mouvement réformateur)
HOSLET Guillaume	MR 6tem-ic	MR (Mouvement réformateur)
SAVINI Anna-Maria	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
MARIR Kheltoum	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
WATTIEZ Frédéric	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
CIAVARELLA Saverio	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)

WALLEMACQ Hélène	ECOLO	ECOLO
MEUNIER Quentin	100 % Citoyens	Les engagés
DELGUSTE Bernard	100 % Citoyens	Les engagés
CORNELIS Annette	Liste du Bourgmestre	PS (Parti Socialiste)
HENRARD Jérémy	MR 6tem-ic	MR (Mouvement réformateur)
LAURENT Loïc	MR 6tem-ic	MR (Mouvement réformateur)
de DUVE Caroline	100 % Citoyens	Les engagés
LEMAIRE Vanessa	100 % Citoyens	Les engagés
BELIN Céline	ECOLO	ECOLO
MARDENS Thierry	100 % Citoyens	Les engagés
DEWEER Laurent	100 % Citoyens	LLC-Wapi

Soit 8 apparentements au PS, 5 apparentements au MR, 5 apparentements aux ENGAGES, 2 apparentements à ECOLO et 1 apparentement à LLC-WAPI

Article 2 : charge le collège de publier ces déclarations d'apparentement/de regroupement sur le site internet de la commune.

Article 3 : le collège transmettra la composition des groupes politiques du conseil communal avec les déclarations d'apparentement aux différentes institutions dont la commune est membre.

==========

METHODE D'ETABLISSEMENT DE LA PROPORTIONNALITE POUR

LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX

ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES ET

CERTAINES AUTRES SOCIETES DONT NI LES STATUTS NI LE

CODE NE FIXENT DE METHODE

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit désigner ses représentant(e)s aux Assemblées générales des intercommunales et autres personnes morales et associations dont elle est membre ;

Considérant que dans les intercommunales, l'article L1523-11 ainsi que leur statut spécifient que ces représentant(e)s sont au nombre de cinq et que cette désignation doit être réalisée proportionnellement à la composition du conseil, tout en devant garantir trois représentants à la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il en est de même pour certaines autres sociétés comme la société terrienne du crédit social ;

Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ne détermine cependant pas le mode d'établissement de cette proportionnalité, sauf pour les ASBL où l'article L1234-2 alinéa 4 du CDLD impose la clé d'hondt avec clivage majorité-opposition ;

Considérant qu'il convient donc que le conseil communal arrête celui-ci ;

Vu les 4 possibilités de répartition ci-dessous ;

1. Répartition selon la clé d'Hondt pure et simple : nombre de sièges de chaque groupe représenté au conseil divisé par 1, 2, 3, 4, … et prise en compte des 5 quotients les plus élevés.
Avec cette méthode, LdB aura droit à 2 représentants, 100 % Citoyens aura droit à 2 représentants, MR6Temic aura droit à 1 représentant et Ecolo n'aura pas droit à 1 représentant.

2. Clé d'Hondt avec clivage majorité-opposition : Même principe que le 1 mais non plus une répartition par groupes mais une répartition majorité/opposition.
Avec ce calcul, la majorité possède 3 représentants et la minorité 2 mais ici les groupes politiques de la majorité et de la minorité doivent se mettre d'accord pour proposer leurs candidats.

3. Proportionnalité pure et simple (règle de 3) entre les groupes (même méthode que pour la répartition des sièges de conseillers de l'action sociale
Avec cette méthode, LdB aura droit à 2 candidats et les 3 autres groupes (100 % Citoyens, MR 6Temic et Ecolo) ont droit chacun à 1 représentant.

4. Proportionnalité (règle de 3) avec clivage majorité/opposition
Avec cette méthode, la majorité a 3 sièges et l'opposition 2 et les différents groupe doivent s'entendre comme pour la méthode n°2.

Vu la proposition du collège d'appliquer la méthode de la règle de 3 entre les groupes (méthode 3), comme pour la

désignation des conseillers de l'action sociale, le collège estimant qu'elle représente le mieux la proportionnalité avec la formule :

$$\frac{\text{Nombre de siège à pourvoir}}{\text{Nombre de membres du conseil}} \times \text{Nombre de sièges détenus par le groupe au conseil}$$

Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 14 OUI – 5 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens)

Article 1 : de fixer la clé de répartition des représentant(e)s de la commune aux Assemblées générales des intercommunales et de certaines autres sociétés dont le code ne détermine pas le mode d'établissement de la proportionnalité,dont la commune est membre, comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de siège à pourvoir}}{\text{Nombre de membres du conseil}} \times \text{Nombre de sièges détenus par le groupe au conseil}$$

Soit pour les intercommunales dont le nombre de représentants par commune est de 5, le résultat donne :
2 représentants pour LdB et 1 représentant pour chacune des 3 autres listes (100 % Citoyens, MR6Temic et Ecolo).

==========

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

DANS LES INTERCOMMUNALES, PERSONNES MORALES ET

ASSOCIATIONS DONT LA COMMUNE DE BERNISSART EST

MEMBRE AINSI QUE DANS LES COMMISSIONS

IDETA

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Ideta;

Vu les statuts de l'intercommunale Ideta ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à

la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision de ce jour déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas – application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que cette clé de répartition confère :

*2 postes de délégués au groupe LdB
*1 poste de délégué au groupe 100 % Citoyens
*1 poste de délégué au groupe MR-6temic
*1 poste de délégué au groupe Ecolo

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du CDLD ;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du groupe LdB :
Madame Marina KELIDIS
Madame Anne-Marie SAVINI

Candidature du groupe 100 % Citoyens :
Monsieur Quentin MEUNIER

Candidature du groupe MR-6temic.:
Monsieur Guillaume HOSLET

Candidature du groupe Ecolo :
Madame Hélène WALLEMACQ

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé choisie;

Que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA :

1. Madame Marina KELIDIS (LdB);

2. Madame Anne-Marie SAVINI (LdB);
3. Monsieur Quentin MEUNIER (100 % Citoyens);
4. Monsieur Guillaume HOSLET (MR-6temic);
5. Madame Hélène WALLEMACQ (Ecolo).

La présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
- à l'intercommunale ;
- aux intéressés.

==========

IGRETEC

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Igretec;

Vu les statuts de l'intercommunale Igretec ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision de ce jour déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas – application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que cette clé de répartition confère :
*2 postes de délégués au groupe LdB
*1 poste de délégué au groupe 100 % Citoyens
*1 poste de délégué au groupe MR-6temic
*1 poste de délégué au groupe Ecolo

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du CDLD ;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du groupe LdB :
Madame Kheltoum MARIR
Monsieur Frédéric WATTIEZ

Candidature du groupe 100 % Citoyens :
Madame Caroline de DUVE

Candidature du groupe MR-6temic.:
Monsieur Guillaume HOSLET

Candidature du groupe Ecolo :
Madame Hélène WALLEMACQ

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé choisie;

Que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC :

1. Madame Kheltoum MARIR (LdB);
2. Monsieur Frédéric WATTIEZ (LdB);
3. Madame Caroline de DUVE (100 % Citoyens);
4. Monsieur Guillaume HOSLET (MR-6temic);
5. Madame Hélène WALLEMACQ (Ecolo).

La présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
- à l'intercommunale ;
- aux intéressés.

==========

CENEO

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO;

Vu les statuts de l'intercommunale CENEO ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision de ce jour déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas – application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que cette clé de répartition confère :
*2 postes de délégués au groupe LdB
*1 poste de délégué au groupe 100 % Citoyens
*1 poste de délégué au groupe MR-6temic
*1 poste de délégué au groupe Ecolo

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du CDLD ;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du groupe LdB :
Madame Marina KELIDIS
Madame Kheltoum MARIR

Candidature du groupe 100 % Citoyens :
Madame Caroline de DUVE

Candidature du groupe MR-6temic.:
Madame Stacy CANGE

Candidature du groupe Ecolo :
Madame Hélène WALLEMACQ

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé choisie;

Que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO :

1. Madame Marina KELIDIS (LdB);
2. Madame Kheltoum MARIR (LdB);
3. Madame Caroline de DUVE (100 % Citoyens);
4. Madame Stacy CANGE (MR-6temic);
5. Madame Hélène WALLEMACQ (Ecolo).

La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;

- à l'intercommunale ;
- aux intéressés.

==========

IMSTAM

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Imstam;

Vu les statuts de l'intercommunale Imstam ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision de ce jour déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas – application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que cette clé de répartition confère :
*2 postes de délégués au groupe LdB
*1 poste de délégué au groupe 100 % Citoyens
*1 poste de délégué au groupe MR-6temic
*1 poste de délégué au groupe Ecolo

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du CDLD ;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du groupe LdB :
Madame Annette CORNELIS
Monsieur Saverio CIAVARELLA

Candidature du groupe 100 % Citoyens :
Madame Vanessa LEMAIRE

Candidature du groupe MR-6temic.:
Monsieur Loïc LAURENT

Candidature du groupe Ecolo :
Madame Céline BELIN

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé choisie;

Que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMSTAM :

1. Madame Annette CORNELIS (LdB);
2. Monsieur Saverio CIAVARELLA (LdB);
3. Madame Vanessa LEMAIRE (100 % Citoyens);
4. Monsieur Loïc LAURENT (MR-6temic);
5. Madame Céline BELIN (Ecolo).

La présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
- à l'intercommunale ;
- aux intéressés.

==========

IPALLE

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Ipalle;

Vu les statuts de l'intercommunale Ipalle ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision de ce jour déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas – application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que cette clé de répartition confère :
*2 postes de délégués au groupe LdB
*1 poste de délégué au groupe 100 % Citoyens
*1 poste de délégué au groupe MR-6temic
*1 poste de délégué au groupe Ecolo

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du CDLD ;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du groupe LdB :
Monsieur Claude MONNIEZ
Madame Kheltoum MARIR

Candidature du groupe 100 % Citoyens :
Monsieur Quentin MEUNIER

Candidature du groupe MR-6temic.:
Monsieur Didier DELPOMDOR

Candidature du groupe Ecolo :
Madame Céline BELIN

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé choisie;

Que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE :

1. Monsieur Claude MONNIEZ (LdB);
2. Madame Kheltoum MARIR (LdB);
3. Monsieur Quentin MEUNIER (100 % Citoyens);
4. Monsieur Didier DELPOMDOR (MR-6temic);
5. Madame Céline BELIN (Ecolo).

La présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
- à l'intercommunale ;
- aux intéressés.

==========

ORES Assets
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Ores Assets;

Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision de ce jour déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas – application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que cette clé de répartition confère :
*2 postes de délégués au groupe LdB
*1 poste de délégué au groupe 100 % Citoyens
*1 poste de délégué au groupe MR-6temic
*1 poste de délégué au groupe Ecolo

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du CDLD ;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du groupe LdB :
Monsieur Claude MONNIEZ
Monsieur Frédéric WATTIEZ

Candidature du groupe 100 % Citoyens :
Monsieur Thierry MARDENS

Candidature du groupe MR-6temic.:
Madame Stacy CANGE

Candidature du groupe Ecolo :
Madame Céline BELIN

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé choisie;

Que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1

CDLD ;

Après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS :

1. Monsieur Claude MONNIEZ (LdB);
2. Monsieur Frédéric WATTIEZ (LdB);
3. Monsieur Thierry MARDENS (100 % Citoyens);
4. Madame Stacy CANGE (MR-6temic);
5. Madame Céline BELIN (Ecolo).

La présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
- à l'intercommunale ;
- aux intéressés.

==========

IMIO

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)relatif à la désignation des délégués dans les intercommunales stipulant que :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision de ce jour déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas – application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que cette clé de répartition confère :
*2 postes de délégués au groupe LdB
*1 poste de délégué au groupe 100 % Citoyens
*1 poste de délégué au groupe MR-6temic
*1 poste de délégué au groupe Ecolo

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du CDLD ;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du groupe LdB :
Monsieur Frédéric WATTIEZ
Monsieur Savério CIAVARELLA

Candidature du groupe 100 % Citoyens :
Monsieur Thierry MARDENS

Candidature du groupe MR-6temic.:
Monsieur Loïc LAURENT

Candidature du groupe Ecolo :
Madame Hélène WALLEMACQ

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé choisie;

Que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO :

1. Monsieur Frédéric WATTIEZ (LdB);
2. Monsieur Savério CIAVARELLA (LdB);
3. Monsieur Thierry MARDENS (100 % Citoyens);
4. Monsieur Loïc LAURENT (MR-6temic);
5. Madame Hélène WALLEMACQ (Ecolo).

La présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
- à l'intercommunale ;
- aux intéressés.

==========

Société terrienne de Crédit social

Considérant l'affiliation de la Commune à la société coopérative «société terrienne de crédit social du Hainaut »;

Vu les statuts de la dite société et plus particulièrement l'article 30 stipulant que :

« Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque

commune parmi les conseillers communaux, proportionnellement à la composition du conseil communal. Le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir local est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision de ce jour déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales et autres sociétés dont le code ne règle pas le mode d'établissement de la proportionnalité, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas – application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que cette clé de répartition confère :
*2 postes de délégués au groupe LdB
*1 poste de délégué au groupe 100 % Citoyens
*1 poste de délégué au groupe MR-6temic
*1 poste de délégué au groupe Ecolo

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du groupe LdB :
Monsieur Frédéric WATTIEZ
Madame Kheltoum MARIR

Candidature du groupe 100 % Citoyens :
Monsieur Quentin MEUNIER

Candidature du groupe MR-6temic.:
-Monsieur Jérémy HENRARD

Candidature du groupe Ecolo :
Madame Hélène WALLEMACQ

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé choisie; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de la SC « Société terrienne de crédit social du Hainaut » de :

1. Monsieur Frédéric WATTIEZ (LdB);

2. Madame Kheltoum MARIR (LdB);
3. Monsieur Quentin MEUNIER (100 % Citoyens);
4. Monsieur Jérémy HENRARD (MR-6temic);
5. Madame Hélène WALLEMACQ (Ecolo).

Article 2 : La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à la SC « société terrienne de crédit social du Hainaut » ;
- aux intéressés.

==========

Habitat du Pays Vert

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL « Habitat du Pays vert »;

Vu l'article 31 des statuts de ladite société stipulant que :

«Conformément à l'article 146 du code wallon de l'habitation durable, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et cpas sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, …….. parmi les conseillers communaux, échevins, Bourgmestre, proportionnellement à la composition du conseil communal. Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé de 3 à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux. »

Attendu que le collège communal propose de désigner 4 délégués ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu sa décision de ce jour déterminant la clé de répartition de la représentation proportionnelle dans les intercommunales et autres sociétés dont le code ne règle pas le mode d'établissement de la proportionnalité, à savoir application de la règle de 3 sans clivage majorité/opposition (règle appliquée pour la désignation des conseillers cpas – application de l'article 10 de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976) ;

Attendu que cette clé de répartition confère :
*2 postes de délégués au groupe LdB
*1 poste de délégué au groupe 100 % Citoyens
*1 poste de délégué au groupe MR-6temic

Vu les articles L1122-34§2 à §2/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures reçues, à savoir;

Candidatures du groupe LdB :
Madame Annette Cornelis
Madame Anne-Marie Savini

Candidature du groupe 100 % Citoyens
Madame Caroline de DUVE

Candidature du groupe MR-6temic
Madame Stacy CANGE

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé choisie; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de la SCRL « Habitat du Pays Vert »
des 4 représentants suivants:

1. Madame Annette CORNELIS (LdB)
2. Madame Anne-Marie SAVINI (LdB)
3. Madame Caroline de DUVE (100 % Citoyens)
4 .Madame Stacy CANGE (MR-6temic)

La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à la SCRL « Habitat du Pays Vert » ;
- aux intéressés.

==========

ASBL Parc Naturel des Plaines de l'Escaut

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut »;

Vu l'article 9 des statuts de l'ASBL spécifiant que « Les représentants des communes sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres du conseil. Le nombre de représentants est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. » ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ASBL, l'article L1234-2§1 alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir : clé d'hondt avec clivage majorité-opposition ;

Attendu que l'application de cette méthode donne le résultat suivant : 3 délégués
pour la majorité et 2 pour l'opposition ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Pour la majorité

- Monsieur Frédéric WATTIEZ
- Monsieur Claude MONNIEZ
- Madame Stacy CANGE

Pour l'opposition

Madame Caroline de DUVE

Madame Hélène WALLEMACQ

Attendu que l'article 11 du décret des parcs naturels du 3 juillet 2008 impose que *« 2/3 au maximum des membres de la commission de gestion sont du même sexe*. »

Attendu que l'article 32 des statuts de l'asbl prévoit que chaque commune propose également un candidat au conseil d'administration parmi les 5 représentants, soit issu de la majorité ;

Vu la candidature reçue pour le conseil d'administration :

- Monsieur Claude MONNIEZ

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé d'hondt avec clivage majorité-opposition; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE

Article 1 : de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Commission de gestion du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut » de :

Pour la majorité :
- Monsieur Frédéric WATTIEZ

- Monsieur Claude MONNIEZ
- Madame Stacy CANGE

Pour l'opposition :
- Madame Caroline de DUVE
- Madame Hélène WALLEMACQ

Article 2 : est proposé à l'ASBL comme candidat au Conseil d'Administration : - Monsieur Claude MONNIEZ.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à l'ASBL « Commission de gestion du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut »;
- aux intéressés.

==========

ASBL NO TELE

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL «No Télé»;

Vu l'article 8 des statuts de l'ASBL spécifiant que « Chacune des communes affiliées dispose d'office d'un représentant à l'assemblée générale désigné par son conseil communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants » ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu que Bernissart dispose donc de 2 représentants à l'assemblée générale ;

Attendu que ces représentants ne doivent pas nécessairement être membres du conseil ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ASBL, l'article L1234-2§1 alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir : clé d'hondt avec clivage majorité-opposition.

Attendu que l'application de cette méthode donne le résultat suivant :
1 délégué pour la majorité et 1 pour l'opposition.

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Pour la majorité

Monsieur Loïc Laurent

Pour l'opposition

Madame Océane Michel

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que la répartition est conforme à clé d'hondt avec clivage majorité-opposition ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE des désignations en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « No Télé» de :

Pour la majorité :
- Monsieur Loïc LAURENT

Pour l'opposition :
- Madame Océane MICHEL

Article 2 : La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à l'ASBL « No Télé »;
- aux intéressés.

==========

Contrat de rivière escaut-Lys

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Contrat de rivière Escaut-Lys»;

Vu l'article 6 des statuts de l'ASBL spécifiant que « Chaque structure représentée désigne 2 représentants au sein du contrat de rivière, un titulaire et son suppléant. » ;

Attendu que les 2 représentants ne doivent pas nécessairement être conseillers communaux ;

Qu'il est conseillé que le titulaire soit représentant politique et le suppléant un agent administratif ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ASBL, l'article L1234-2§1 alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir : clé d'hondt avec clivage majorité-opposition.

Attendu que l’application de cette méthode donne le résultat suivant : le délégué titulaire sera issu de la majorité ;

Vu la candidature reçue, à savoir : Monsieur David Potenza ;

Attendu que le collège propose comme suppléant Monsieur Marc Buslin, agent administratif – service environnement ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé d’hondt avec clivage majorité-opposition; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE que sont désignés en qualité de représentants titulaire et suppléant de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l’ASBL « Contrat de rivière Escaut-Lys » :

Comme représentant politique (titulaire) : - Monsieur David POTENZA
Comme suppléant (administratif) : - Monsieur Marc BUSLIN

La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à l’ASBL « Contrat de rivière Escaut-Lys »;

- aux intéressés.

==========

Contrat de rivière La Haine

Considérant l'affiliation de la Commune à l’ASBL « Contrat de rivière de sous-bassin hydrographique de la Haine»;

Vu les statuts de l’ASBL spécifiant que la commune a droit à un représentant et son suppléant;

Attendu que le représentant et son suppléant ne doivent pas nécessairement être conseillers communaux ;

Attendu que le collège souhaite suivre les recommandations faites par le Contrat de rivière Escaut-Lys, à savoir que le titulaire soit représentant politique et le suppléant un agent administratif ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu qu’en ce qui concerne les ASBL, l’article L1234-2§1 alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir : clé d’hondt avec clivage majorité-opposition.

Attendu que l'application de cette méthode pour 1 représentant fait que le poste de titulaire revient à la majorité;

Vu la candidature reçue, à savoir : - Monsieur David POTENZA ;

Attendu que le collège propose comme suppléant Monsieur Marc BUSLIN, agent administratif – service environnement ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé d'hondt avec clivage majorité-opposition ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE que sont désignés en qualité de représentants de la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière Escaut-Lys » :

Comme représentant politique (titulaire) : - Monsieur David POTENZA
Comme suppléant (administratif) : - Monsieur Marc BUSLIN

La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à l'ASBL « Contrat de rivière Escaut-Lys »;
- aux intéressés.

==========

AIS des Rivières

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Agence Immobilière sociale des rivières »;

Vu l'article 5 des statuts de l'ASBL spécifiant que « Chaque commune a droit à 3 représentants qui ne doivent pas nécessairement être membre du conseil communal. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ASBL, l'article L1234-2§1 alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir : clé d'hondt avec clivage majorité-opposition.

Attendu que l'application de cette méthode pour 3 représentants donne le résultat suivant : 2 représentants pour la majorité et 1 pour l'opposition ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Pour la majorité

Monsieur Savério CIAVARELLA

Monsieur Jean-Jacques MOLLET

Pour l'opposition

Madame Valérie DOSOGNE

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition correspond à la clé d'hondt avec clivage majorité-opposition; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE que sont désignés en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Agence immobilière sociale des rivières» :

Pour la majorité :

-Monsieur Savério CIAVARELLA

-Monsieur Jean-Jacques MOLLET

Pour l'opposition :
-Madame Valérie DOSOGNE

Article 2 : La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à l'ASBL « Agence immobilière sociale des rivières »;
- aux intéressés.

==========

ASBL GAL DES PLAINES DE L'ESCAUT

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Groupe d'action local des Plaines de l'Escaut »;

Vu l'article 9 des statuts de l'ASBL spécifiant que «chaque commune désigne 2 représentants. L'un est issu du conseil communal, le second est désigné parmi les services techniques compétents dans la matière touchant au développement rural. »

Vu le courrier du 18/12/2024 de l'ASBL invitant également à désigner parmi ces 2 représentants un candidat au conseil d'administration ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ASBL, l'article L1234-2§1 alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir : clé d'hondt avec clivage majorité-opposition.

Attendu que l'application de cette méthode pour 1 seul représentant politique fait que ce poste revient à la majorité ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

1. Pour les 2 représentants à l'assemblée générale :

Représentant politique (majorité) : Monsieur Frédéric WATTIEZ

Représentant technique : Madame Lucile Savignat

2. Pour le candidat au conseil d'administration

- Monsieur Frédéric WATTIEZ

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est onforme à la clé d'hondt avec clivage majorité-opposition; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE

Article 1 : de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « GAL des Plaines de l'Escaut » de:

Représentant politique issu du conseil : Monsieur Frédéric WATTIEZ

Représentant technique : Madame Lucile Savignat

Article 2 : de la candidature au conseil d'administration de Monsieur Frédéric WATTIEZ

Article 3 : La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à l'ASBL « GAL des Plaines de l'Escaut »;
- aux intéressés.

==========

Logement Bernissartois

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Logement

Bernissartois»;

Vu l'article 4 des statuts de l'ASBL spécifiant que sont déjà membres de droit le bourgmestre, le président du cpas et l'échevin ayant les affaires sociales dans ses attributions (soit Monsieur Claude Monniez) ;

Vu ce même article 4 spécifiant que « la commune doit désigner 7 autres représentants – pas obligatoirement des conseillers communaux» ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ASBL, l'article L1234-2§1 alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir la clé d'hondt avec clivage majorité-opposition.

Attendu que l'application de cette méthode pour 7 représentants donne le résultat suivant : 4 représentants pour la majorité et 3 pour l'opposition.

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Pour la majorité

Madame Kheltoum MARIR

Monsieur Frédéric WATTIEZ

Madame Florence LEBRUN

Madame Aline MARONNIER

Pour l'opposition

Monsieur Olivier Boitel

Monsieur André Host

Monsieur Nicolas Dejaegher

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé d'hondt avec clivage majorité-opposition; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE que sont désignés en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Logement Bernissartois » :

Pour la majorité :

Madame Kheltoum MARIR

Monsieur Frédéric WATTIEZ

Madame Florence LEBRUN

Madame Aline MARONNIER

Pour l'opposition :

Monsieur Olivier Boitel

Monsieur André Host

Monsieur Nicolas Dejaegher

La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à l'ASBL « Logement Bernissartois »;
- aux intéressés.

==========

Centre Omnisports du Préau

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Centre Omnisports du Préau»;

Vu l'article 4 des statuts de l'ASBL spécifiant que «le conseil communal doit désigner 8 représentants dont le Bourgmestre et l'échevin des sports, de telle manière que la proportionnalité entre majorité et opposition soit respectée et que chaque liste siégeant au conseil communal ait au moins un délégué. »

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ASBL, l'article L1234-2§1 alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir : clé d'hondt avec clivage majorité-opposition.

Attendu que l'application de cette méthode pour 8 représentants donne le résultat suivant : 5 représentants pour la majorité et 3 pour l'opposition ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Pour la majorité (5 représentants dont le Bourgmestre et l'échevin des sports)

Monsieur Roger Vanderstraeten (bourgmestre)- LdB

Monsieur Didier Delpomdor (échevin des sports)- MR 6temic
Monsieur Claude MONNIEZ - LdB

Monsieur Mathieu BOCQUILLET – MR-6temic

Monsieur Jérémy HENRARD - MR 6temic

Pour l'opposition (3 représentants dont au moins 1 dans chaque liste de l'opposition)

Monsieur Gerald Vandefonteyne (100 % Citoyens)
Madame Sylvie Demierbe (100 % Citoyens)
Madame Maud Wattiez (écolo)

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Vu l'article 10 des statuts spécifiant qu'un des 3 commissaires aux comptes sera choisi par l'ASBL parmi une liste proposée par le conseil sans limitation du nombre de propositions;

Vu la liste ci-dessous établie sur base des candidatures reçues ;

-Monsieur Joseph SCINTA – LdB
-Monsieur Savério CIAVARELLA – LdB
-Madame Océane MICHEL – 100 % Citoyens
-Monsieur Gérard BLOIS – MR-6temic
-Monsieur Frank MERLO - ECOLO

PREND ACTE

Article 1 : de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Centre Omnisports du Préau» de

Pour la majorité :
Monsieur Roger Vanderstraeten (bourgmestre)- LdB
Monsieur Didier Delpomdor (échevin des sports)- MR 6temic
Monsieur Claude MONNIEZ - LdB
Monsieur Mathieu BOCQUILLET – MR-6temic
Monsieur Jérémy HENRARD - MR 6temic

Pour l'opposition :
Monsieur Gerald Vandefonteyne (100 % Citoyens)
Madame Sylvie Demierbe (100 % Citoyens)
Madame Maud Wattiez (écolo)

Article 2 : est proposée à l'assemblée générale de l'ASBL la liste suivante en vue du choix d'un commissaire aux comptes.
-Monsieur Joseph SCINTA – LdB
-Monsieur Savério CIAVARELLA – LdB
-Madame Océane MICHEL – 100 % Citoyens
-Monsieur Gérard BLOIS – MR-6temic
-Monsieur Frank MERLO - ECOLO-

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
- à l'ASBL «Centre omnisports du Préau »;
- aux intéressés.

==========

ASBL Agence Locale pour l'Emploi

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Agence locale pour l'emploi »;

Vu l'article 5 des statuts de l'ASBL spécifiant que l'assemblée générale est composée paritairement de membres désignés par le conseil communal suivant une proportion majorité/opposition et de membres représentant les organisations siégeant au conseil national du travail (CNT) ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu que 6 membres de l'assemblée générale représentent les organisations siégeant au conseil national du travail (CNT) ;

Attendu que le conseil communal doit donc désigner 6 membres, non nécessairement membres du conseil ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ASBL, l'article L1234-2§1 alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir : clé d'hondt avec clivage majorité-opposition.

Attendu que l'application de cette méthode pour 6 représentants donne le résultat suivant : 4 représentants pour la majorité et 2 pour l'opposition ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Pour la majorité
Monsieur Roger VANDERSTRAETEN
Madame Kheltoum MARIR

Madame Aline MARONNIER

Madame Rose-Marie WILLEMART

Pour l'opposition

Monsieur André HOST

Monsieur Massimiliano DIFORTI

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que la répartition est conforme à la clé d'hondt avec clivage majorité-opposition. ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE que sont désignés en qualité de représentants de la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale de l'ASBL «Agence Locale pour l'emploi» :

Pour la majorité :
Monsieur Roger VANDERSTRAETEN
Madame Kheltoum MARIR
Madame Aline MARONNIER
Madame Rose-Marie WILLEMART

Pour l'opposition :
Monsieur André HOST
Monsieur Massimiliano DIFORTI

La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi »;
- aux intéressés.

==========

CECP

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des communes et de la Province»;

Vu le courrier du CECP du 14 janvier 2025 sollicitant les pouvoirs organisateurs de nommer leur nouveau représentant et un suppléant qui ne doivent pas nécessairement être conseillers mais avoir une bonne connaissance de l'enseignement ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ASBL, l'article L1234-2§1 alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir : clé d'hondt avec clivage majorité-opposition.

Attendu que l'application de cette méthode pour 1 représentant et son suppléant donne ce poste à la majorité;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Comme membre effectif : Monsieur Loïc CAUCHIES

Comme membre suppléant : Linda DEVLIEGER

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que la répartition est conforme à la clé d'hondt avec clivage majorité-opposition; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et de la Province» de:

Effectif : Loïc CAUCHIES

Suppléant : Linda DEVLIEGER

Article 2 : La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et de la Province »;
- aux intéressés.

==========

ASBL PATRIMOINE IGUANODONS

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Patrimoine Iguanodons»;

Vu l'article 30 des statuts de l'ASBL spécifiant que le conseil d'administration est composé de 4 représentants du conseil communal dont l'échevin ayant le patrimoine dans ses attributions ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ASBL, l'article L1234-2§1

alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir : clé d'hondt avec clivage majorité-opposition ;

Attendu que l'application de cette méthode pour 4 représentants donne le résultat suivant : 3 représentants pour la majorité dont l'échevin du Patrimoine et 1 pour l'opposition ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Pour la majorité

Monsieur Claude MONNIEZ (échevin du patrimoine)

Madame Marina KELIDIS

Monsieur Guillaume HOSLET

Pour l'opposition

Madame Vanessa LEMAIRE

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé d'hondt avec clivage majorité-opposition; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants du conseil communal au sein du conseil d'administration de l'ASBL « Patrimoine Iguanodons » de :

Pour la majorité :

Monsieur Claude MONNIEZ (échevin du patrimoine)

Madame Marina KELIDIS

Monsieur Guillaume HOSLET

Pour l'opposition :
Madame Vanessa LEMAIRE-

La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à l'ASBL « Patrimoine Iguanodons »;
- aux intéressés.

==========

Union des Villes et des Communes de Wallonie

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL «Union des Villes et des Communes de Wallonie»;

Attendu que chaque commune membre de l'ASBL doit désigner un représentant et un suppléant ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ASBL, l'article L1234-2§1 alinéa 4 fixe la méthode de répartition, à savoir : clé d'hondt avec clivage majorité-opposition ;

Attendu que l'application de cette méthode pour 1 représentant et
son suppléant donne ce poste à la majorité ;

Vu les candidatures reçues, à savoir ;

-membre effectif : Monsieur Loïc LAURENT

-membre suppléant : Madame Annette CORNELIS

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé d'hondt avec clivage majorité-opposition; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL «Union des Villes et des Communes de Wallonie » :

Effectif : Monsieur Loïc LAURENT
Suppléant : Madame Annette CORNELIS

La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à l'ASBL « Union des villes et des communes de Wallonie »;
- aux intéressés.

==========

Commission communale de l'accueil

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de

l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté d'application dudit décret du 3 décembre 2003 ;

Attendu qu'une commission communale de l'accueil(CCA) doit être constituée, parmi laquelle 3 représentants désignés par le Conseil communal en son sein, avec chacun un suppléant ;

Attendu que parmi ces 3 représentants et leur suppléant , le Président et son suppléant sont choisis par le collège communal ;

Qu'il reste donc 2 effectifs et 2 suppléants à désigner ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Effectif : Madame Annette CORNELIS Suppléant : Madame Marina KELIDIS

Effectif : Madame Céline BELIN Suppléant : Madame Hélène WALLEMACQ

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants du conseil communal au sein de la commission communale de l'accueil :

Effectif : Madame Annette CORNELIS Suppléant : Madame Marina KELIDIS
Effectif : Madame Céline BELIN Suppléant : Madame Hélène WALLEMACQ

La présente délibération sera transmise :
- à la directrice générale ;
- à l'a coordinatrice de la « Commission communale de l'accueil »;
- aux intéressés.

==========

COPALOC

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des

membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 93-94-95-96 relatifs aux Commissions Paritaires;

Revu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 désignant les membres de la Commission Paritaire Locale de Bernissart représentant le Pouvoir Organisateur (6 effectifs et 6 suppléants dont le bourgmestre qui peut déléguer son mandat);

Attendu que le renouvellement des Commissions Paritaires Locales s'effectue tous les six ans;

Vu l'installation du Conseil du 2 décembre 2024, issu des élections communales du 13 octobre 2024;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

- WATTIEZ Frédéric et son suppléant CIAVARELLA Savério
- CANGE Stacy
- DELPOMDOR Didier
- HENRARD Jérémy
- LAURENT Loïc
- HOSLET Guillaume
- LEMAIRE Vanessa et son suppléant MEUNIER Quentin
- WALLEMACQ Hélène et sa suppléante BELIN Céline

Attendu que Monsieur Roger Vanderstraeten, Président de la COPALOC a délégué son mandat à Monsieur Frédéric Wattiez, conseiller communal ;

Procède en un seul tour aux désignations dont il s'agit :

En qualité de membres effectifs et suppléants de la COPALOC représentant le Pouvoir Organisateur :
Nombre de bulletins distribués : 19
Nombre de votants : 19
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
Nombre de bulletins valables : 19

Monsieur Monniez Claude a sollicité un nouveau bulletin qui lui a été remis. L'ancien bulletin a été annulé.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant:

- WATTIEZ Frédéric et son suppléant CIAVARELLA Savério	18 voix
- CANGE Stacy	18 voix
- DELPOMDOR Didier	13 voix

- HENRARD Jérémy 17 voix
- LAURENT Loïc 15 voix
- HOSLET Guillaume 15 voix
- LEMAIRE Vanessa et son suppléant 7 voix
MEUNIER Quentin
- WALLEMACQ Hélène et sa suppléante 6 voix
BELIN Céline

Sont donc élus :

- WATTIEZ Frédéric et son suppléant CIAVARELLA Savério
- CANGE Stacy
- HENRARD Jérémy
- HOSLET Guillaume
- LAURENT Loïc
- DELPOMDOR Didier

La présente délibération sera adressée aux services communaux concernés.

==========

Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'article 23 §2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale stipulant qu'une Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale est créée à l'initiative de la Commune et que le conseil doit y désigner ses représentants dont au minimum

*un représentant de chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, qui est invité à titre d'observateur ;

*un ou des représentants du pouvoir local, désignés par le conseil, dont un préside la commission ;

Attendu que le groupe 100 % Citoyens non représenté dans le pacte de majorité a proposé Monsieur Thierry MARDENS en tant

qu'observateur ;

Attendu que le groupe ECOLO non représenté dans le pacte de majorité a proposé Madame Hélène WALLEMACQ en tant qu'observateur ;

Vu la proposition du collège communal de ne désigner qu'un représentant du Pouvoir local qui présidera donc la Commission et de proposer à ce poste Monsieur Claude MONNIEZ ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

PREND ACTE

Article 1 : de la désignation de Monsieur Thierry MARDENS en tant que représentant du groupe 100 % citoyens à titre d'observateur dans la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale.

Article 2 : de la désignation de Madame Hélène WALLEMACQ en tant que représentant du groupe ECOLO à titre d'observateur dans la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale.

Article 3 : de la désignation de monsieur Claude MONNIEZ en tant que représentant du Pouvoir local et Président de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise auprès de la Direction de la Cohésion sociale ainsi qu'aux services communaux concernés.

==========

Conseil de participation des 3 écoles

Vu l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à l'atteindre, tel que modifié ;

Attendu qu'il prévoit la création de conseils de participation au sein des établissements scolaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 3 novembre 1997 organisant l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 ;

Vu la circulaire 9264 « Le Conseil de participation en pratique » du 24 mai 2024 de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;

Vu le renouvellement du Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu que c'est le Pouvoir Organisateur qui fixe le nombre de représentants pour les 3 catégories suivantes (membres élus) :

1. Personnel éducatif,
2. Élèves,
3. Parents d'élèves, que ce nombre conditionne le nombre de représentants autorisés dans les autres catégories ;

Vu que le Pouvoir Organisateur désigne les membres de droit (directeur et délégué du Pouvoir Organisateur) ;

Vu que les membres de l'environnement social, culturel et économique et la présidence de chaque Conseil de participation sont désignés par le Pouvoir Organisateur ou son délégué ;

Vu les candidatures reçues comme délégués du Pouvoir Organisateur à savoir :

École communale de Blaton :
- Didier Delpomdor effectif et son suppléant Jérémy Henrard
- Frédéric Wattiez effectif et son suppléant Savério Ciavarella

École communale de Bernissart – Harchies :
- Didier Delpomdor effectif et son suppléant Jérémy Henrard
- Frédéric Wattiez effectif et son suppléant Savério Ciavarella

École communale de Pommeroeul – Ville-Pommeroeul :
- Didier Delpomdor effectif et son suppléant Jérémy Henrard
- Savério Ciavarella effectif et son suppléant Frédéric Wattiez

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de délégués du Pouvoir Organisateur à désigner ; que dès lors les candidats sont élus d'office ;

Art.1 : ARRETE le nombre de représentants des membres élus, soit 3 membres.

Art.2 : PREND ACTE : les délégués du Pouvoir Organisateur sont :

École communale de Blaton :
- Didier Delpomdor effectif et son suppléant Jérémy Henrard
- Frédéric Wattiez effectif et son suppléant Savério Ciavarella

École communale de Bernissart – Harchies :
- Didier Delpomdor effectif et son suppléant Jérémy Henrard
- Frédéric Wattiez effectif et son suppléant Savério Ciavarella

École communale de Pommeroeul – Ville-Pommeroeul :
- Didier Delpomdor effectif et son suppléant Jérémy Henrard
- Savério Ciavarella effectif et son suppléant Frédéric Wattiez

Art.3 : DÉLÈGUE la désignation des membres représentant l'environnement social, culturel et économique et la présidence de chaque Conseil de participation aux directions des écoles, Madame Jancys pour l'école communale de Pommeroeul - Ville-Pommeroeul, Madame Deramaix pour l'école communale de Bernissart - Harchies et Madame Thaon pour l'école communale de Blaton.

La présente délibération sera adressée aux services communaux concernés.

==========

ADOPTION DU RAPPORT DE SYNERGIE SUR L'ENSEMBLE DES

SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA

COMMUNE ET LE CPAS

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociales du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article L1122-11 § 3 du code de la démocratie et de la décentralisation spécifiant que :

«Le Directeur Général de la commune et le Directeur Général du Centre Public d'Action Sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ? Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un Directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.
Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, par.3, alinéa 5, puis présenté au comite de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs . »

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Vu le rapport élaboré par la Directrice Générale de la commune et la Directrice Générale du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l'article susmentionné, ledit rapport :
- a été soumis à l'avis du Comité de Direction conjoint du 17 janvier 2025 ;
- a été adopté lors du Comité de concertation en date du 20 janvier 2025;
- a été présenté en séance du conseil conjoint du 29 janvier 2025 qui a validé le rapport de synergie ;

Attendu que ce rapport doit être adopté par le conseil communal ;

DECIDE PAR 12 OUI – 5 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens) – 2 ABSTENTIONS (Hélène Wallemacq, Céline Belin).

Article 1 :
d'adopter le rapport de synergie 2024 qui a été présenté et validé par le conseil conjoint du 29 janvier 2025

Article 2 : La présente délibération est portée à la connaissance du CPAS.

==========

Guillaume Hoslet, Echevin, entre dans la salle des délibérations.

==========

BUDGET 2025 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1er mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS ;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis §1 confiant au Conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur le budget du CPAS ;

Attendu que le budget 2025 a été approuvé par le Conseil communal de l'Action Sociale en date du 30 janvier 2025;

Attendu que le budget 2025 est présenté et commenté en séance par Loïc Laurent, Président du Centre Public d'Action Sociale ;

APPROUVE le budget de l'exercice 2025 du CPAS suivant le tableau récapitulatif suivant :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**6.205.149,25 €**	**51.700,00 €**
Dépenses exercice proprement dit	**6.150.849,25 €**	**55.700,00 €**
Boni exercice proprement dit	**(+) 54.300,00 €**	**(-) 4.000,00€**
Recettes exercices antérieurs	**/**	**/**
Dépenses exercices antérieurs	**54.300,00 €**	**/**
Prélèvements en recettes	**/**	**4.000,00€**
Prélèvements en dépenses	**/**	**/**
Recettes globales	**6.205.149,25 €**	**55.700,00 €**
Dépenses globales	**6.205.149,25 €**	**55.700,00 €**
Boni / Mali global	**0,00 €**	**0,00 €**

Service ordinaire : **PAR 15 OUI – 5 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens)**
Service extraordinaire : **PAR 15 OUI – 5 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens)**

La contribution de la commune pour parer à l'insuffisance des ressources en 2025 s'élève à **1.553.082,87€**, soit le montant prévu en MB1 du budget 2024, ou une augmentation de 17 % (229.853,03€) par rapport au budget initial 2024.

La présente décision sera communiquée au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

==========

CONVENTION AVEC LA SWDE RELATIVE AU CONTRÔLE ET

L'ENTRETIEN DES HYDRANTS RELIES AU RESEAU DE

DISTRIBUTION D'EAU

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (M.B. 3 septembre 1988), en particulier :

- l'art. 135, § 2, alinéa 1er dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
- l'art. 135, § 2, al. 2, 5° qui énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » ;

Vu l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31 juillet 2007) énonce que :

- § 1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources

suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services ;

• § 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction ;

• § 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction ;

Vu l'art. 5.2. § 2 et §3 de la Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, en particulier l'art. 5.2. définissant la fréquence de contrôle :

• § 2. Le contrôle - au moins annuel - des ressources en eau en ce qui concerne leur repérage, leur dégagement et leurs conditions d'accès ;

• § 3. L'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes ainsi que des appareils et conduites hydrauliques équipant les réserves en eau ;

Considérant que le territoire communal de Bernissart dispose de 620 hydrants ;

Considérant la nécessité d’assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la SWDE ;

Considérant que la commune est responsable du bon fonctionnement, et défauts éventuels et de la bonne signalisation des hydrants en tant que moyen de lutte contre l’incendie ;

Attendu que cela implique une inspection périodique et la réparation des hydrants défectueux ;

Attendu que l’ensemble de ces vérifications représente une charge de travail importante et que la commune ne dispose pas des ressources humaines et techniques pour garantir cette mission de façon optimale ;

Considérant qu’il serait judicieux de confier cette mission à la SWDE, gestionnaire du réseau ;

Considérant que cette externalisation garantira la fiabilité du réseau hydrant ;

Considérant qu'à cet effet, la SWDE propose ses services à l’Administration communale, selon les conditions et modalités prévues aux termes de convention ;

Vu la proposition de convention par la SWDE ci-annexée, comportant 2 volets conjoints :

1. Contrôles et entretiens : contrôles complets et contrôles d'accès sur tous les hydrants, en alternance 1 année sur 2 :

- année 1 : - contrôle complet 620 x 62,74€ HTVA = 38.899€ HTVA
- année 2 : - contrôle d'accès 620 x 31,88€ HTVA = 19.766€ HTVA

2. Réparations et remplacements : réalisation des réparations et remplacements des hydrants endommagés (soit un montant total annuel de 17.540,00 € (HTVA), pour une durée de 10 ans) ;

Attendu que ces montants sont réévalués chaque année en intégrant l'indice des prix à la consommation suivant la formule reprise dans la convention ci-annexée ;

Considérant que la convention entrerait en vigueur pour une durée indéterminée, avec un engagement minimum de 5 ans et que le forfait « réparation et remplacement » a une durée de 10 ans ;

Considérant qu'au delà des 10 ans de convention, seuls les coûts des contrôles seraient à charge de l'Administration communale ;

Attendu que la SWDE se réserve le droit de procéder à une révision quinquennale de ces tarifs de base à la hausse, au plus tôt et pour la première fois en 2030, en cas de déséquilibre financier manifeste lié à une modification substantielle des coûts de revient relatifs aux prestations de la présente convention ;

Considérant que la convention répond aux obligations légales en matière de gestion des hydrants et permettra la réparation de tous les hydrants défectueux ;

Attendu que les crédits relatifs aux contrôles complets des hydrants sont inscrits à l'article 42101/72460 n° de projet 20250018 du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant que l'impact budgétaire est supérieur à 30.000,00 € HTVA et qu'un avis du Directeur financier doit être rendu ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 31 janvier 2025 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis obligatoire du Directeur financier remis en date du 4 février 2025 joint en annexe et stipulant :
- que les crédits budgétaires sont inscrits et en suffisance à l'article budgétaire 42101/72460.2025 (projet 2025/18) mais ne sont pas encore formellement approuvés ;

À l'unanimité ;
DECIDE :

Art. 1 : d'approuver la convention hydrants (contrôles et gros travaux)

proposée par la SWDE.
Art. 2 : de charger le Collège communal des modalités d'exécution de la présente décision.
Art. 3 : de prévoir chaque année au budget communal la dépense nécessaire à l'exécution de la présente convention et, ce, à l'article 42101/72460 du budget extraordinaire.
Art. 4 : de transmettre la présente décision à la SWDE et aux différents services communaux concernés.

==========

Monsieur Thierry Mardens, conseiller communal et trésorier de la fabrique d'église de Blaton, directement concerné, sort de la salle des délibérations, conformément à l'article L1122-19 alinéa 1,2°.

==========

COMPTE 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BLATON

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **17/05/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **07/01/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Tous les Saints (Blaton)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **30/12/2024**, réceptionnée en date du **07/01/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09/01/2025;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Tous les Saints (Blaton) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 OUI – 1 ABSTENTION (Jérémy Henrard) :

Article 1er. La délibération du **17/05/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Tous les Saints (Blaton)** arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	5.591,11	5.591,11
- dont le supplément ordinaire (art R17)	0,00	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.685,14	5.685,14
- dont l'excédent du compte annuel précédent (art R19)	0,00	0,00
TOTAL - RECETTES	**11.276,25**	**11.276,25**
Dépenses ordinaires du chapitre I	3.075,91	3.075,91
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	7.380,72	7.380,72
Dépenses extraordinaires du chapitre II-II	7.409,09	7.409,09
- dont le déficit du compte annuel précédent (art D51)	7.194,76	7.194,76
TOTAL - DEPENSES	**17.865,72**	**17.865,72**
RESULTAT	**-6.589,47**	**-6.589,47**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

==========
Monsieur Thierry Mardens entre dans la salle des délibérations.
==========
BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BLATON

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **26/12/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **07/01/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Tous les Saints (Blaton)**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **30/12/2024**, réceptionnée en date du **07/01/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du **09/01/2025**;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 OUI – 1 ABSTENTION (Jérémy Henrard) :

Article 1er. La délibération du **26/12/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Tous les Saints (Blaton) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.182,14€	21.182,14€
Dont le supplément ordinaire (art.R17)	19.729,54€	19.729,54€
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	00,00€	00,00€
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	0,00€	0,00€
TOTAL RECETTES	**21.182,14€**	**21.182,14€**
Dépenses ordinaires du chapitre I	4.487,00€	4.487,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	8.290,02€	8.290,02€
Dépenses extraordinaires du chapitre II-II	8.405,12€	8.405,12€
- dont un déficit présumé de l'exercice en cours (art.D52)	1.509,62€	1.509,62€
TOTAL DEPENSES	**21.182,14€**	**21.182,14€**

Résultat comptable	**0,00€**	**0,00€**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

==========

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LA PROVINCE DE

HAINAUT DANS LE CADRE DE LA MISSION DE L'INDICATEUR

EXPERT PROVINCIAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les provinces et les communes ;

Considérant que celui-ci n'a plus connu de péréquation depuis plus de 40 ans;

Qu'il a toutefois été réévalué pour certains propriétaires suite aux divers travaux et permis d'urbanisme déclarés ces 40 dernières années;

Considérant que selon que des permis ont été délivrés ou pas, des travaux déclarés ou pas, des propriétaires voisins, habitants des maisons proches et voisines, jumelles parfois, paient des précomptes variant du simple au triple;

Qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale "Mesures et Evaluations", ci après dénommée "AGDP" ;

Considérant que la commune doit, au regard de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018 Art.9, renseigner à l'AGDP les changements survenus dans les propriétés sises sur leur territoire. A cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-Experts qui participent de concert avec les représentants de l'AGDP, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que la supracommunalité est une des actions du plan stratégique AdhésioN de la Province de Hainaut, la collaboration avec les villes et communes dans le cadre du dispositif des indicateurs-expert est bénéfique pour tous les partenaires ;

Considérant la proposition de convention entre la Province de Hainaut et la Commune de Bernissart annexée au présent dossier;

Considérant que l'objectif de celle ci qui est de travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune ;

Après délibération,

DECIDE PAR 15 OUI – 5 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens)

Article 1er : de marquer accord sur la proposition de convention de collaboration entre la commune de Bernissart et la Province de Hainaut, dans le cadre de la mission de l'indicateur expert provincial.

Article 2: : de transmettre la convention, signée en double exemplaire, à la Province de Hainaut.

Article 3 de charger le collège communal de prendre les modalités de mise en œuvre.

==========

MODIFICATION DES VOIES ET MOYENS POUR 2 DEPENSES DU

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Revu sa délibération du 20 décembre 2023 approuvant les voies et moyens du budget communal 2024 et notamment de prévoir sur emprunts les projets suivants :

- article 76401/72460.2024 n° de projet 20240016 : travaux de maintenance du COP (remplacement de la porte d'entrée) ;
- article 12401/72360.2024 n° de projet 20240028 : travaux d'aménagement préparatoires des bâtiments communaux (projet CENEO) ;

Attendu que ces projets n'ont pas totalement abouti et que seul des petites sommes ont été engagées, à savoir :
- 2.710,40€ pour le projet 76401/72460.2024 n° de projet 20240016 : travaux de maintenance du COP (remplacement de la porte d'entrée) ;
- 1.021,32€ pour le projet 12401/72360.2024 n° de projet 20240028 : travaux d'aménagement préparatoires des bâtiments communaux (projet CENEO) ;

Attendu qu'il est impossible d'emprunter pour de si petites sommes, qu'elles ont donc été prélevées sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu toutefois qu'il est de la compétence du Conseil de modifier les voies et moyens ;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De modifier les voies et moyens des projets suivants, en finançant ceux-ci par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire plutôt

que par emprunt, pour un montant totale de 58.000€ :

- article 76401/72460.2024 n° de projet 20240016 : travaux de maintenance du COP (remplacement de la porte d'entrée) ;

- article 12401/72360.2024 n° de projet 20240028 : travaux d'aménagement préparatoires des bâtiments communaux (projet CENEO) ;

- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

==========

Articles	Numéro de projet	Libellés	Prévision des dépenses	Montants prévus par :
76401/72460.2024	20240016	Travaux de maintenance COP (rempl porte entrée)	40.000,00	FR : 40.000,00
12401/72360.2024	20240028	Travaux d'aménagement préparatoires des bâtiments communaux (projet CENEO)	18.000,00	FR : 18.000,00

==========

CESSATION DE LA CONTRIBUTION AU SECOND PILIER DE

PENSION

Etant donné que cette matière requiert un protocole d'accord avec les syndicats que la commune n'a pas encore obtenu, ce point est reporté.

==========

CREATION D'UN SECRETARIAT DU BOURGMESTRE

<u>Modification du statut pécunaire</u>

Revu sa délibération du 29 mars 2024 modifiant le statut pécuniaire applicable au personnel;

Vu l'article L1123-31 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision de ce jour de créer un secrétariat des membres du Collège communal;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer dans le statut pécuniaire les indemnités allouées au personnel dudit secrétariat;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les Arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi;

Vu le Comité de négociation du 7 février 2025;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 15 OUI 3 NON (MEUNIER Q., DELGUSTE B., de DUVE C) 2 ABSTENTIONS (WALLEMACQ H., BELIN C.)

D’intégrer dans le chapitre VI relatif aux allocations une nouvelle section et un nouvel article libellé comme suit :

Section 9- Indemnités de secrétariat des membres du Collège communal
Art 65 bis : Le personnel du secrétariat des membres du Collège communal bénéficie d’une indemnité annuelle fixée à l’indice 138,01 comme suit : Le(la) chef(fe) du secrétariat : 9600€ et le(la) secrétaire : 4800€.

Modification du cadre du personnel
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-31 et L1212-1 ;

Considérant les tâches de plus en plus nombreuses qui sont à assumer par le Bourgmestre ;

Considérant dès lors qu’il est nécessaire de constituer un secrétariat des membres du Collège communal pour la gestion de dossiers qui ne peut être assumée par les services généraux ;

Vu que les membres d’un secrétariat ne peuvent être parents ou alliés jusqu’au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du Collège communal ;

Vu le comité de négociation du 7 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par **13 OUI 5 NON** (MEUNIER Q., DELGUSTE B., de DUVE C., LEMAIRE V., MARDENS T.) **2 ABSTENTIONS** (WALLEMACQ H., BELIN C.)

D’arrêter comme suit, pour la durée de la mandature qui a débuté le 3 décembre 2024, le cadre du personnel attaché au secrétariat du Collège communal :

Article 1 : Composition du secrétariat du Bourgmestre :
-1 chef de secrétariat temps plein D6
-1 secrétaire temps plein D4-D6

Article 2 : Le Collège communal procède à la désignation des membres du secrétariat des membres du Collège communal.

Article 3 : Les membres peuvent être choisis parmi le personnel de l’Administration communale qu’ils soient statutaires ou contractuels.

Article 4 : L’affectation est liée à la durée de la législature.

Article 5 : Le personnel du secrétariat est soumis aux règles statutaires administratives et pécuniaires applicables à l'ensemble du personnel.

Article 6 : Des indemnités seront allouées au personnel du secrétariat.

==========

CENTRE OMNISPORTS DU PREAU – RENOVATION DE LA PISCINE – MISSION D'AUTEUR DE PROJET – DEMANDE DE DEVIS A IDETA DANS LE CADRE D'UNE RELATION IN HOUSE

Vu sa délibération du 12 novembre 2024 décidant du principe de poser la candidature de la commune de Bernissart afin de solliciter l'octroi de subvention auprès d'Infrasports dans le cadre des nouveaux incitants en faveur des bassins de natation, pour des travaux de rénovation de la piscine de Bernissart consistant notamment en l'isolation de la toiture de la cafeteria et l'installation d'une climatisation, le remplacement des menuiseries extérieures et intérieures, la rénovation et le réaménagement des douches et vestiaires et le remplacement des appareils d'éclairage par du LED ;

Attendu que ledit dossier a été jugé recevable par la Région wallonne en date du 9 janvier 2025 ;

Attendu qu'un tel projet nécessite le recours à un auteur de projet ;

Attendu que la Commune de Bernissart est associée à l'Intercommunale IDETA ;

Attendu que la Commune agit en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre du projet de rénovation de la piscine du Préau, dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IDETA du 28 janvier 2022 fixant le cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Considérant que la Commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour les missions d'auteur de projet, d'assistance administrative et de mobilisation de moyens ;

Considérant qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA établira le devis détaillé des honoraires exigibles pour les différentes missions compte-tenu des tarifs prédéfinis par son Conseil d'Administration ;

Considérant que ce devis sera dressé en concertation avec les services de la commune ;

Considérant que la commune mandate à cette fin le Collège pour s'entretenir avec IDETA ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, le Collège communal statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics –*MB 14.07.2016*- et ses arrêtés d'exécution ;

Ouï la remarque de Madame WALLEMACQ H., conseillère, souhaitant qu'une attention particulière soit portée à l'accessibilité PMR des installations dans le cadre des travaux de rénovation ;

DÉCIDE PAR 15 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) et 4 ABSTENTIONS (MEUNIER Q., DE DUVE C., LEMAIRE V., et MARDENS T.) :

Article 1 : De solliciter IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés pour le projet de rénovation de la piscine du Préau et, plus spécifiquement pour les missions d'auteur de projet, d'assistance administrative et de mobilisation de moyens, afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

Article 2 : De mandater le Collège communal afin de s'entretenir avec IDETA et de statuer sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;

Article 3 : La présente délibération sera remise aux différents services communaux concernés.

==========

INTERPELLATION CITOYENNE DE MONSIEUR JEAN MARIE

WATTIEZ – REUNION COMMUNE CONSEIL COMMUNAL ET DE

CPAS

Monsieur Wattiez a fait savoir à Monsieur le Bourgmestre, par courrier du 7 février 2025 qu'il ne pourra être présent ce jour et qu'il réintroduirait sa question ultérieurement.

Le point ne peut donc être abordé puisque l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal relatif aux interpellations citoyennes prévoit que l'interpellant expose sa question lui-même.

==========

QUESTIONS POSEES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

---

1. Question de Bernard delguste (du 08/01/2025)

Question d'actualité : fonds local et fonds précieux de la bibliothèque.

Dans le rapport accompagnant le budget 2025 en application de l'article L 1122-23 du C.D.L.D., examiné lors du dernier conseil communal du 27 décembre 2024, dans la rubrique relative au service de lecture publique (bibliothèque), il est question de l'existence et du développement souhaité d'un fonds local. Il faut savoir qu'au début du siècle, les bibliothécaires de Blaton avaient procédé à la création d'un fonds « précieux », dont l'existence est relatée dans la publication du Cercle d'Histoire et d'Archéologie Louis Sarot, « Mercuriale », Mélanges VII Numéro 9 de juin 2002. Ce fonds précieux comportait notamment un dossier de plans de la restauration de l'église de Blaton entamée en 1951 et des baux du XVIIIème siècle (on pouvait notamment y trouver des patronymes encore d'actualité en 2025). Il devait être alimenté par des recherches effectuées au sein de la bibliothèque et par des apports émanant de particuliers intéressés par le passé de notre village. Les documents étaient entreposés dans une boîte spéciale avec mention de la dénomination.

Ces trois dernières années, j'ai questionné le personnel de la bibliothèque à différentes reprises sur ce qu'il était advenu de ce fameux fonds. Leurs recherches, si recherches il y a eu, n'auraient donné aucun résultat… Il est quand même surprenant qu'un organisme tel que la bibliothèque qui a un rôle de préservation, ne puisse pas donner de suite à mes interrogations.

Je souhaiterais donc connaître le sort qui a été réservé à ce fonds précieux et donc à cette caisse , le cas échéant, la voie à suivre pour pouvoir le consulter.

Monsieur le président Savério Ciavarella donne la parole à Monsieur le Bourgmestre pour la réponse.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

« Monsieur Delguste, d'abord, le personnel de la bibliothèque n'apprécie pas le fait que vous mettiez en doute leur parole quand vous écrivez « si recherche il y a eu » puisqu'ils vous ont dit qu'il y avait eu des recherches. Je vais d'ailleurs lire la réponse qui vous a été faite à ce moment là :

- Monsieur Delguste nous a en effet interrogées à ce sujet à plusieurs reprises. Voici la réponse que nous lui avons fournie avant et après recherche (car, oui, nous avons effectué des recherches).
Tout d'abord, une première distinction est à effectuer entre fonds "local" et fonds "précieux". Comme son nom l'indique, le fonds local comporte des ouvrages et documents portant sur l'entité, son histoire, son patrimoine, etc. Le fonds précieux est quant à lui constitué d'ouvrages anciens, plus rares mais ne portant pas sur l'entité. Dès lors, la demande de M. Delguste porte sur le fonds local. Les livres sont consultables en bibliothèque. Quant aux documents iconographiques, cartographiques et autres, nous les trions au fur et à mesure, nous travaillons à leur identification au cours des ateliers mémoire et ils sont également consultables à la bibliothèque, sur demande. Il est également possible de les photocopier ou scanner sur place.

Nous avons cherché, en vain, ce que M. Delguste demandait et il a également eu l'opportunité de venir consulter ces caisses d'archives directement à la bibliothèque. Sa demande n'a pas été oubliée,et si nous trouvions lesdits documents, il serait prévenu mais ce n'est pas le cas jusqu'à présent.
M. Delguste m'avait dit que ce fonds était à l'époque pris en charge par Monsieur Eric Pottiez (donc bien avant Alexandre et moi). M. Delguste nous a dit avoir pris contact avec Eric, qui, semblerait-il, n'a su le renseigner davantage. J'avais également pris contact avec d'anciens agents de la bibliothèque mais je n'ai pas eu d'autres informations.

Je tiens à signaler que nous n'avons aucun intérêt à lui "cacher" des documents ou pratiquer la rétention d'informations et que, au même titre que les autres usagers de la bibliothèque, nous traitons ses demandes comme il se doit et non en les jetant aux oubliettes comme il semble le penser.
Je reste à disposition si vous avez besoin d'autres informations. »

Monsieur le Bourgmestre continue sa réponse « Ceci est la réponse de la responsable de la bibliothèque et je tiens à préciser aussi que depuis l'ouverture de ce fonds, les membres du personnel de la bibliothèque n'ont jamais eu accès à cela puisque ce sont tous des nouveaux, tous les anciens sont partis à la retraite ou décédés ou à l'hôpital, ce que je déplore bien sûr. Mais voilà ce sont les anciens qui avaient accès à ces documents si documents il y a eu. Je rappelle aussi qu'il y avait 2 armoires, c'est même précisé, puisqu'on parle du mercuriale, c'est même précisé dans le mélanges VII : 2 armoires récemment installées dans la salle des mariages de la maison communale. Moi je les ai connues et je les ai vues, si ce n'est qu'à un certain moment, des membres du « cercle d'histoire et archéologique Louis Sarot » sont venus rechercher tous les documents dans ces armoires. Est-ce qu'il y avait aussi à ce moment-là dans ces armoires des documents locaux fonds précieux »

Monsieur Delguste s'exprime « non,non,non ».

Monsieur le bourgmestre continue « je ne dis pas que oui ou que non, c'était là dedans. Donc à ce moment-là, il faudrait alors demander aux gens qui étaient en service à la bibliothèque à ce moment-là car, en ce qui concerne des documents manquants ou disparus, pour avoir personnellement reçu une quantité industrielle de photos et documents de monsieur Alain Brulard qui était photographe de presse, je les ai transmises à la bibliothèque et lorsqu'on a voulu en faire une exposition, la moitié avait disparu, même chose pour un montage audiovisuel et quand on a voulu le remettre en ordre un petit peu pour pouvoir le revoir, impossible puisqu'il manquait la moitié des diapositives qui avaient pourtant servi, ça je le sais très bien, pour défendre un mémoire à l'époque. Donc voilà moi je ne peux rien dire, si les gens ont contrôlé et essayé de voir dans les caisses et n'ont pas retrouvé ces documents et qu'ils ne les ont pas retrouvés, ce n'est pas à eux qu'il faut en donner la responsabilité puisqu'aucun n'était présent à ce moment-là.
Ici, si vous avez entendu ce que j'ai dit, Noémie, elle classe ce qu'elle a reçu et rien d'autre et si à un moment donné nous retrouvons une caisse dissimulée quelque part dans un mur, nous nous ferons un plaisir de vous la faire voir. »

Réplique de Monsieur Delguste
« Il ne faut pas confondre fonds local et fonds précieux. Je me fiche pas mal des photos d'Alain Brulard »
Monsieur le Bourgmestre « et moi je ne me fiche pas mal de votre fonds précieux »
Monsieur Delguste poursuit : « je parle d'autres documents d'une valeur patrimoniale qui ont disparu »
Monsieur le Bourgmestre : « oui mais s'ils ont disparu, c'est peut être parce que, et le seul qui a répondu est Eric Pottiez qui malheureusement n'est plus de service, c'est lui le seul et il ne sait même pas nous répondre. On ne sait pas l'inventer. Et ce n'était pas de mon temps non plus mais du temps de mon prédécesseur. Vous savez, des historiens, à ce moment là, il y en avait beaucoup. »
Monsieur Delguste poursuit : « La création de ce fonds date de 2004-2005 »
Monsieur le Bourgmestre « donc ce n'est pas moi qui étais là, je ne rejette pas la faute sur quelqu'un d'autre, loin de là mais en tout cas je n'étais pas là et je ne peux pas répondre pour quelqu'un d'autre »
Monsieur Delguste : «Résultat des courses, c'est disparu et tout le monde s'en fout »
Monsieur le bourgmestre : « on ne s'en fout pas mais je n'ai pas de chien pisteur et je ne sais donc rien répondre d'autre que cela. J'ai quand même demandé à Noémie de voir, c'est d'ailleurs pour cela que j'ai les documents, de bien regarder si elle ne les avait pas dans un

coin ou l'autre mais rien du tout et donc je ne sais rien inventer. »
Monsieur Delguste : « j'aimerais avoir la transmission des son « laïus »
Monsieur le Bourgmestre « vous l'avez reçu »
Monsieur Delguste « moi je n'ai rien reçu, je n'ai reçu que des réponses laconiques « on ne trouve rien ».
Monsieur le Bourgmestre : « de toute façon je veux bien vous le transmettre, Véronique le fera, pas de problème, ce n'est pas un document secret, Véronique , tu le transmettras à Mr Delguste, Voilà ».

==========

2. Question d'Hélène Wallemacq (mail du 27/01/2025)
« Le projet de réaménagement de la place Croix à Harchies a refait parler de lui à l'approche du début des travaux. Suite à l'interpellation des commerçant.es, Claude Monniez et Guillaume Hoslet, vous avez été sur place pour discuter avec certain.es d'entre eux. Néanmoins, je souhaitais profiter du prochain conseil communal pour poser une question pour donner un maximum d'informations de manière plus large. Pourriez-vous nous fournir un historique du dossier, depuis sa conception jusqu'à ce jour ? De plus, quel est le calendrier prévu pour les travaux ou les démarches ainsi que les mesures prévues pour minimiser les perturbations pour les riverains et les commerçants locaux ? Enfin, est-ce qu'une réunion publique sera organisée afin de permettre de diffuser directement ces infos aux personnes concernées? Cela leur donnera un moment pour faire remonter leurs préoccupations et avoir des infos sur des (pistes de) solutions.
Je vous remercie par avance pour ces précisions. »

Monsieur le président Savério Ciavarella donne la parole à Messieurs les Echevins Monniez et Hoslet.

Réponse de Messieurs Monniez et Hoslet
Monsieur Monniez :
« je prends la parole en premier lieu et peut être que Guillaume enchaînera, probablement. Pour répondre à tes 3 questions, puisqu'il y en a 3, tu me demandes l'historique mais moi je ne me suis pas amusé à rechercher l'historique mais c'est quand même un projet qui date d'avant 2022, et je n'ai pas de date précise de la CLDR, il est passé donc en CLDR, c'est donc un projet citoyen, donc on n'a jamais rien caché à personne, et qui a été validé dans le pic en 2022. Nous avons eu les premiers plans au mois de mars 2024, une réunion plénière avec toutes les parties fin mars 2024. Le 1er projet date du 13/05/2024 et la présentation du projet en collège communal également le 13/05/2024. Désignation de l'auteur de projet 18/3/2024, accord sur le projet, type de procédure,… par le conseil du 28/5/2024. La version 2 date de début décembre 2024 et la fin de la soumission le 30/1, et on doit désigner pour fin mars l'entrepreneur après analyse des offres. A partir de ce moment-là, on pourra commencer à ébaucher un planning

des travaux, soit une planification +/- correcte au début et de plus en plus correcte en avançant.
Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte pour le début des travaux : la disponibilité de l'entrepreneur, etc……
Nous avons déjà rencontré les commerçants, car des faux bruits commençaient à circuler (facebook,…) et on a écouté leurs inquiétudes forcément en sachant qu'on en était déjà conscients vu que on n'est pas des « berlots », on habite quand même le village. On leur a bien expliqué ce que l'on vient de dire, qu'on ne sait pas planifier pour l'instant car il y a plein de conditions, on va peut- être arriver fin mars et se dire que les entrepreneurs sont complètement à côté de la plaque et on repart pour une nouvelle consultation.
Monsieur Hoslet enchaîne : « Concernant le plan de mobilité, il doit être revu car obsolète, et une réunion citoyenne sera prévue ultérieurement, avec commerçants et citoyens ».

Mr Monniez précise : « on reverra les commerçants sur des points plus précis, dès qu'on pourra et sûrement dans le courant du mois d'avril. Et après on envisagera une réunion citoyenne pour expliquer tout dans le détail et répondre aux questions qui pourraient venir. On sait que cela posera des problèmes aux citoyens et aux commerçants mais à un moment quand on doit faire les travaux on doit les faire ».

Mr Hoslet enchaîne : « des pistes sont étudiées et seront proposées et on verra ce qui pourra être solutionné mais on ne saura pas satisfaire tout le monde mais on travaille dessus ».

Réplique de Mme wallemacq
« Merci pour la réponse, en donnant des informations claires, puisque la date des travaux était prévue pour début mars si je ne me trompe, on élimine un maximum de fausses informations, d'imprécisions et les questionnements et je suis donc d'avis qu'une réunion citoyenne soit organisée ainsi qu'une rencontre avec les commerçants et que le plan de mobilité soit revu. Mais comment ce plan de mobilité sera revu : avec les habitants du coin, juste avec la police ? »

Mr Hoslet : « les pistes de solutions qui ont été émises par les commerçants ont été transmises à Claude qui verra avec l'adjudicataire justement au niveau de l'élaboration du plan et on verra ce qu'on peut mettre en place avec lui par rapport au phasage des travaux mais à l'heure actuelle on ne sait encore rien on ne sait pas se positionner pour l'instant »

Mr Monniez : « s'il y a des conseillers communaux qui peuvent pousser le gouvernement à nous donner des sous pour refaire le pont de la bûche, on serait beaucoup plus tranquille, mais ce n'est pas le cas ».

Mr Hoslet « C'est vraiment un dossier très compliqué mais on est sur

le coup, nous sommes tous derrière, on ne les lâche pas ».

Mr Delpomdor : « Pour avoir assister à la réunion, ce qui est important c'est qu'on a mis en place une personne qui va centraliser toutes les remarques des commerçants, ce qui est une priorité car ils sont les plus impactés et par la suite aussi pour les citoyens. On en tiendra compte et il y aura encore des séances publiques »

Monsieur Meunier : « Pour la réunion citoyenne, je suppose que cela va être annoncé publiquement et pas un toutes-boîtes »,

Monsieur Monniez : « « non, on ne le dira à personne, on va faire une réunion citoyenne entre nous. »

Monsieur Meunier : « Non, parce que on pourrait se dire qu'on choisit les boîtes aux lettres, les rues dans lesquelles … »

Monsieur Monniez : « oui, on choisit les boîtes aux lettres on est tellement malhonnêtes que toi tu n'en auras pas par exemple, à un moment il faut arrêter »

Monsieur Delguste «on dit que je suis un imbécile, mais tu peux modérer tes paroles aussi »

Monsieur le Bourgmestre : « il faut quand même poser les questions correctes, si on fait un appel aux citoyens, on ne va pas faire d'apparté. Mais il y a au moins une chose que je n'ai pas entendu dire ici sur cette participation, c'est que de toute façon, quels que soient les moyens, les motifs ou les propositions qui seront faites, elles devront l'être en rapport avec la sécurité dans le trafic.
Autrement dit, la police aura toujours son mot à dire et ce n'est pas nécessairement dit qu'il faudra barrer une route complète, il n'est pas nécessairement dit non plus qu'il faudra peut-être accéder d'un côté ou de l'autre parce qu'un tronçon sera fait.
La police aura son mot à dire parce qu'on n'accède pas comme on veut sur un chantier et tout cela sera pris en compte et on aura peut-être (et Guillaume y a déjà travaillé avec Claude) à certains moments des propositions à faire aux commerçants pour que, si le commerce est interrompu pendant 1, 2 ou 3 semaines, il puisse se faire dans un autre endroit que l'on pourrait leur proposer mais pas nécessairement durant tous les travaux car nos bâtiments ne sont pas faits pour cela mais en tout cas, cela a été pris en compte et expliqué ce jour-là lors de la réunion, je tiens à préciser en présence de pratiquement tout le collège pour expliquer aux commerçants et puis après bien sûr en public »

Monsieur Meunier : « peut-on mettre les documents qui existent déjà sur le site internet de la commune, plans, … car beaucoup de gens en

fait ne savent pas ce qui les attend, vous vous savez tout »

Monsieur le Bourgmestre :« non, on ne sait rien du tout justement, vous n'avez pas écouté, on est seulement en train de faire les plans, on a encore rien du tout, c'est parce qu'on veut absolument que le public sache tout avant nous mais nous-mêmes on ne le sait pas. Les plans se nous sont pas encore parvenus. L'auteur de projet n'a pas encore déposé ses plans donc on ne sait pas vous donner les plans sur internet. L'auteur de projet travaille dessus et quand il nous déposera les plans, pourquoi pas les mettre sur internet, c'est public donc aucun problème.

L'entreprise n'a pas encore été désignée, comment voulez-vous qu'on fasse un planning si l'entreprise n'est pas désignée et les plans pas encore déposés. Laissez le temps de travailler les gens et le public aura les informations »

Monsieur Monniez : «un mot pour conclure, pour ton explication Hélène car je ne voudrais pas être agressif avec certains ici, Hélène je ne suis pas agressif ? »

Monsieur Bernard Delguste « pauvre con »

Monsieur Monniez : « Comment ? Comment ? »

Monsieur Delpomdor « c'était vulgaire »

Monsieur Monniez : «C'était vulgaire, hein ce que j'ai cru entendre c'était vulgaire. Tu le mettras dans le pv ».

La directrice générale : « C'est enregistré »

Monsieur Monniez : « Je disais donc que dans le cahier des charges, il y a déjà des clauses prévues pour la circulation par exemple des véhicules d'urgence et même chose pour les commerces, il faudra toujours qu'il y ait une circulation possible et l' accès aux habitations doit être rétablie tous les soirs,…autant que possible. Le « pauvre con » a terminé de parler ».

Monsieur le bourgmestre termine : «On dit « autant que possible » car dans tout chantier il arrive toujours un moment ou un autre où on ne sait pas passer sur le chantier, cela ne dure pas mais il y a un moment où la rue est éventrée, vous ne savez pas passer et on ne peut pas demander à l'entreprise de reboucher la tranchée s'il y a une tranchée à faire. Mais autant que possible c'est toujours dans les cahiers des charges, c'est de remettre les accès aux garages avec des tôles ou autre autant que possible »

==========

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU 27 DECEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 27 décembre 2024 est approuvé **A L'UNANIMITE.**

==========

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Administration Communale de BERNISSART (Ht)

Véronique BILOUET Roger VANDERSTRAETEN

==========